

Lois 01

LOI N° 2007-040 du 14 janvier 2008

relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance
dans le cadre du Programme National de réhabilitation de l'enregistrement des naissances
« Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy »

(J.O. n° 3 173 du 19/03/08, p.1208)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 décembre 2007 et du 20 décembre 2007,

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 05-HCC/D3 du 09 janvier 2008 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi fixe les modalités de délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance des enfants, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme National de réhabilitation de l'enregistrement des naissances « Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy ».

Art. 2. - Pour l'application de la présente loi, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans.

Art. 3. - Les dispositions des articles 68 à 71 de la loi n° 61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil sont appliquées *mutatis mutandis* dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme National « Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy », allant de la période de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 4. - Tous les Magistrats de siège des Tribunaux de Première Instance ainsi que les Chefs de District et leurs Adjointes exercent respectivement les attributions définies à l'article 3 ci-dessus, dans le ressort de leur juridiction ou dans leur circonscription administrative.

Art. 5. - Des audiences foraines spéciales pour la délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance des enfants peuvent être tenues aux chefs lieux de district et aux chefs lieux des communes

sur l'initiative des Directeurs de l'Administration Générale et Territoriale et des Chefs de Districts de concert avec les Maires pendant la période prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. - Par dérogation aux articles 6 et 15 de l'Ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire et l'article 39 bis du Code de Procédure Civile, les procédures aux fins de jugement supplétif d'actes de naissance ne sont pas soumises à la communication préalable.

La présence d'un Magistrat du Ministère public aux audiences foraines spéciales n'est pas obligatoire.

Art. 7. - Tout Magistrat siégeant en audience foraine spéciale peut se faire assister d'un greffier *ad hoc*.

Art. 8. - Les Chefs de Districts et leurs adjoints ainsi que les greffiers *ad hoc*, siégeant en audience foraine spéciale doivent prêter serment par écrit « de bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles leur imposent ». Ledit serment est transmis par le Chef de District au Président du Tribunal de Première Instance dont relève la circonscription administrative concernée.

Art. 9. - Un procès verbal succinct peut remplacer le plumeitif d'audience prévue par l'article 182 du Code de Procédure Civile.

Une expédition du jugement sera adressée au Ministère de la Justice.

Art. 10. - Les jugements supplétifs d'actes de naissance rendus conformément à l'article 3 ci-dessus seront transcrits aux registres du centre d'état civil du lieu de naissance et du lieu où s'est tenue l'audience.

Art. 11. - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 63-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions du droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication suffisante par émission radiodiffusée et télévisée, par voie de kabary ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 12. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 14 janvier 2008

Marc RAVALOMANANA